Urteilskopf

120 Ib 436

59. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour de droit public du 12 décembre 1994 dans la cause dame B. contre Coop Vaud Chablais Valaisan, Commune de Crissier et Conseil d'Etat du canton de Vaud (recours de droit administratif).
Regeste (de):
Genehmigung eines Sondernutzungsplans und Massnahmen zur Luftreinhaltung; Art. 11 ff. USG; Art. 5, 31 ff. LRV; Art. 5 UVPV.

Vorsorgliche und zusätzliche Emissionsbegrenzung bei einem Einkaufszentrum; Grundsätze des Umweltschutzgesetzes (E. 2a).

Luftreinhaltung; Emissions- und Immissionsgrenzwerte, Erstellung eines Massnahmenplans (E. 2b bis 2c/cc).

In einer Zone, in welcher die für Stickstoffdioxyd (NO2) festgelegten Grenzwerte bereits überschritten sind, ist die Genehmigung eines Sondernutzungsplans im Hinblick auf den Bau eines bedeutenden Einkaufszentrums grundsätzlich nicht zulässig, solange kein Massnahmenplan verfügt worden ist (E. 2c/dd).

Soweit der Teilnutzungsplan genügend bestimmt ist und die Umweltverträglichkeitsprüfung durchgeführt worden ist, hat die Planungsbehörde die notwendigen Anordnungen zur Begrenzung der Emissionen des Einkaufszentrums zu treffen (E. 2d).

Emissionsbegrenzungen, welche durch den mit dem Betrieb des Einkaufszentrums verbundenen Verkehr veranlasst werden; Reduktion der Zahl der Parkplätze für Automobile und Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr (E. 3).

Regeste (fr):
Adoption d'un plan d'affectation spécial et mesures de protection de l'air; Art. 11 ss LPE; art. 5, 31 ss OPair; art. 5 OEIE.

Limitation préventive et complémentaire des émissions d'un centre commercial; rappel des principes de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (consid. 2a).

Protection de l'air; valeurs limites d'émissions et d'immissions, établissement d'un plan des mesures (consid. 2b à 2c/cc).

Dans un secteur où les valeurs limites d'immissions fixées pour le dioxyde d'azote (NO2) sont déjà dépassées, l'adoption d'un plan d'affectation spécial en vue de la réalisation d'un important centre commercial n'est en principe pas admissible avant que le plan des mesures ne soit arrêté (consid. 2c/dd).

Comme le plan partiel d'affectation est précis et que l'étude de l'impact sur l'environnement du projet est effectuée à ce stade, les dispositions nécessaires à la limitation des émissions du centre commercial doivent être prévues par l'autorité de planification (consid. 2d).

Limitation des émissions provoquées par le trafic lié à l'exploitation d'un centre commercial; réduction du nombre de places de stationnement pour véhicules automobiles et organisation d'une desserte par les transports publics (consid. 3).

Regesto (it):

Adozione di un piano di utilizzazione speciale e misure di protezione dell'atmosfera; art. 11 segg. LPAmb; art. 5, 31 segg. OIAt; art. 5 OEIA.

Limitazione preventiva e complementare delle emissioni di un centro commerciale; principi della legge federale sulla protezione dell'ambiente (consid. 2a).

Protezione dell'atmosfera; valori limite delle emissioni e delle immissioni, allestimento di un piano dei provvedimenti (consid. 2b a 2c/cc).

In un settore dove i valori limiti delle immissioni fissati per il diossido d'azoto (NO2) sono già superati, l'adozione di un piano di utilizzazione speciale in vista della realizzazione di un importante centro commerciale non è, di massima, ammissibile prima che non sia decretato il piano dei provvedimenti (consid. 2c/dd).

Nella misura in cui il piano parziale di utilizzazione è preciso e l'esame dell'impatto sull'ambiente del progetto è effettuato in questo stadio, le disposizioni necessarie alla limitazione delle emissioni derivanti dal centro commerciale devono essere previste dall'autorità di pianificazione (consid. 2d).

Limitazione delle emissioni provocate dal traffico risultante dall'esercizio del centro commerciale; riduzione del numero dei posteggi per autoveicoli e organizzazione di un servizio d'urbanizzazione mediante trasporti pubblici (consid. 3).

Sachverhalt ab Seite 437

BGE 120 Ib 436 S. 437

Le plan général d'affectation (plan de zones) de la commune de Crissier est entré en vigueur en 1985. Il délimite, au sud-ouest du territoire communal, une vaste zone industrielle, subdivisée en plusieurs secteurs (IA, IB, IC, etc.). Avant que ce plan soit applicable, la société coopérative Coop Vaud Chablais Valaisan (ci-après: la société) avait déjà fait part à la municipalité de Crissier (ci-après: la municipalité) de son intention de construire un centre commercial au lieu-dit "Pra-Machera", sur des terrains situés en bordure de la route nationale N1 et classés dans la zone industrielle IA; il lui a d'emblée été indiqué que l'établissement préalable d'un plan d'affectation spécial serait requis. La municipalité a ensuite préparé, en collaboration avec la société, un projet de plan

BGE 120 Ib 436 S. 438

partiel d'affectation (PPA) intitulé "Pra Machera"; son périmètre comprend quatre parcelles - sur lesquelles la société a acquis ou est en voie d'acquérir un droit de superficie -, qui sont desservies par une route cantonale et deux routes communales. L'art. 1er du règlement du plan partiel d'affectation (RPPA) précise que le projet consiste à réaliser "un centre commercial, avec des activités tertiaires et socio-culturelles ainsi que de l'industrie et de l'artisanat". Différents sous-périmètres sont délimités, dont les destinations respectives sont énoncées à l'art. 2 RPPA, ainsi libellé:
"Les constructions et aménagements prévus par le PPA comprennent: a. un commerce de grande surface avec des commerces tiers, d'une surface de vente max. de 12'000 m2 dont 4'000 m2 pour les tiers. Les surfaces

arrières, dépôts, zones de livraison et malls ne sont pas compris dans les 12'000 m2; b1. des établissements publics, socio-culturel, cinémas, discothèques, restaurants, etc. b2. des bureaux destinés à des activités tertiaires; La surface totale de b1 et b2 est limitée à 5'500 m2 au max., l'affectation b2 ne pouvant en aucun cas dépasser 3'700 m2; c. un garden-centre d'une surface de vente max. de 1'000 m2; d. des espaces verts;
e. des parkings;
f. les voies de circulation pour les véhicules et les piétons; g. une station service;
h. une zone industrielle ou commerciale délimitée par la parcelle 781." Par ailleurs, l'art. 9 RPPA indique le mode de calcul du "nombre d'emplacements de stationnement minimum pour véhicules" à réaliser dans le périmètre du plan, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments (par exemple, pour le commerce de grande surface: 10 places par tranche ou fraction de 110 m2 de surface de vente; pour les bureaux: 1 place par 35 m2 de surface brute de plancher). La société a en outre déposé un rapport d'impact au sens des art. 7 ss de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011). Ce rapport, établi le 1er juin 1990, retient que le parking du centre commercial comprendrait 1'250 places de stationnement environ; sur cette base, il décrit les impacts du projet, notamment quant à la pollution de l'air et au bruit, et il conclut que son influence sur l'environnement devrait être faible en phase d'exploitation. Le plan partiel d'affectation "Pra Machera" a été mis à l'enquête publique en juillet 1990; la propriétaire d'une maison d'habitation voisine, dame

B., a formé opposition. Le conseil communal de la commune de Crissier (ci-après: le conseil communal) s'est prononcé sur cet objet dans sa séance du 22 avril 1991; conformément à la proposition de la municipalité, il a écarté l'opposition de dame B. et il a adopté le plan partiel d'affectation. Il a toutefois admis un amendement aux termes duquel "le centre ne pourra être mis en fonction qu'après réalisation d'un raccordement efficace aux transports en commun" ("amendement no 2"). Dame B. a déféré la décision communale au Conseil d'Etat du canton de Vaud (ci-après: le Conseil d'Etat), par la voie de la requête au sens des art. 60 ss de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC); elle se plaignait de la violation de diverses prescriptions du droit fédéral de la protection de l'environnement relatives à la limitation des émissions dans les domaines de la protection de l'air et de la protection contre le bruit. Le Conseil d'Etat a rejeté la requête par décision du 11 juin 1993; il a considéré en substance que des mesures d'assainissement devraient être ordonnées pour la région dans laquelle se trouve le périmètre du plan litigieux, tant en raison des nuisances sonores que de la pollution atmosphérique existantes, mais que la réalisation du centre commercial projeté était néanmoins admissible. Le Conseil d'Etat a cependant retenu que la procédure d'établissement d'un plan des mesures, au sens des art. 31 ss de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), était en cours et que, le cas échéant, des restrictions supplémentaires, quant à la taille des parkings ou des commerces, pourraient ensuite être imposées dans le permis de construire. La décision cantonale d'approbation du plan partiel d'affectation "Pra Machera" a donc été assortie de la réserve suivante: "Toute construction ou aménagement dans le cadre du plan partiel d'affectation sera subordonné aux conditions et restrictions que viendrait à poser le plan des mesures en élaboration et aux conséquences qui en découlent, Coop Vaud Chablais Valaisan étant invité à suivre avec attention l'évolution de l'étude du plan des mesures." Agissant par la voie du recours de droit administratif, dame B. a demandé au Tribunal fédéral d'annuler la décision prise le 11 juin 1993 par le Conseil d'Etat, pour violation de diverses prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement. Pendant l'instruction du recours, un projet de "plan des mesures OPair" pour l'agglomération lausannoise (projet, destiné à la consultation, adopté en janvier 1994 par les services spécialisés du canton de Vaud et de la commune de Lausanne) a été versé au dossier; pour sa part, la société a produit un rapport technique du 28

avril 1994, intitulé "Simulation d'intégration du projet [de centre commercial à "Pra Machera"]dans le plan de mesures de l'agglomération lausannoise". Le Tribunal fédéral a admis le recours au sens des considérants, annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire au Conseil d'Etat pour nouvelle décision.

Erwägungen

Extrait des considérants:

2. La recourante soutient qu'au stade de l'adoption du plan partiel d'affectation, les autorités cantonales auraient déjà dû imposer, pour le centre commercial projeté, une limitation plus sévère des émissions, conformément aux prescriptions de l'art. 11 al. 3 LPE (RS 814.01) et de l'art. 5 OPair. a) aa) La loi fédérale sur la protection de l'environnement a pour but de protéger les hommes - notamment - des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1er al. 1 LPE), en particulier des pollutions atmosphériques produites par la construction ou l'exploitation d'installations (art. 7 al. 1 LPE); ces pollutions - dénommées "émissions" au sortir des installations et "immissions" au lieu de leur effet (art. 7 al. 2 LPE) - doivent être limitées par des mesures prises à la source (art. 11 al. 1 LPE). Selon le principe général de la prévention, "les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt" (art. 1er al. 2 LPE). Conformément à ce principe, l'art. 11 al. 2 LPE dispose que, "indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable". Une telle limitation peut néanmoins se révéler insuffisante, suivant les effets des pollutions atmosphériques (immissions); l'art. 11 al. 3 LPE prévoit donc que "les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes". En vertu de l'art. 13 al. 1 LPE, le Conseil fédéral est compétent pour édicter, par voie d'ordonnance, des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes. Les mesures que les autorités compétentes sont appelées à prendre, en vue de limiter les émissions conformément à l'art. 11 LPE, sont énumérées - de façon exhaustive, pour celles qui sont fondées directement sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (cf. ATF 119 Ib 480 consid.

5a, 118 Ib 26 consid. 5d) - à l'art. 12 LPE, qui prévoit notamment l'application des valeurs limites d'émissions (art. 12 al. 1 let. a LPE), des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (art. 12 al. 1 let. b LPE) ou des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (art. 12 al. 1 let. c LPE); par ailleurs, l'art. 12 al. 2 LPE renvoie aux ordonnances du Conseil fédéral ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, aux décisions fondées directement sur cette loi fédérale.
Les prescriptions des art. 11 ss LPE sur la limitation des émissions doivent être appliquées à l'occasion de la planification et de la construction de nouvelles installations, par quoi on entend notamment les bâtiments, les voies de communication ainsi que d'autres ouvrages fixes (art. 7 al. 7 LPE). Ces règles s'appliquent aussi aux installations existantes qui, lorsqu'elles ne satisfont pas aux prescriptions sur la protection de l'environnement, doivent en principe être assainies (art. 16 al. 1 LPE).
bb) L'ordonnance sur la protection de l'air fait la distinction entre deux catégories d'installations au sens de l'art. 7 al. 7 LPE: les "installations stationnaires" (bâtiments et autres ouvrages fixes, aménagements de terrain, appareils et machines, installations de ventilation collectant les effluents gazeux des véhicules et les rejetant dans l'environnement sous forme d'air évacué - art. 2 al. 1 OPair) et les "infrastructures destinées aux transports" (routes, aéroports, voies ferrées et autres installations où les effluents gazeux des véhicules sont rejetés

dans l'environnement sans avoir été collectés - art. 2 al. 3 OPair). Les différents locaux que le plan partiel d'affectation litigieux permet de construire et d'aménager forment ensemble une installation stationnaire au sens de l'art. 2 al. 1 OPair. Le "centre commercial avec activités tertiaires et socio-culturelles" (selon la définition de l'art. 1er RPPA) comprend aussi un parc de stationnement extérieur et le plan d'affectation prévoit la réalisation, dans son périmètre, de voies d'accès pour les véhicules automobiles (il mentionne par ailleurs l'aménagement de voies du réseau routier général "en fonction des nécessités du trafic créées par le présent PPA" - cf. art. 1er in fine RPPA); il s'agit là d'infrastructures destinées aux transports, selon la définition de l'art. 2 al. 3 OPair. Comme le relève le rapport d'impact, une partie des émissions provoquées par l'exploitation du centre - chauffage des locaux, circulation des véhicules dans le parking intérieur - doivent être collectées et rejetées au moyen de cheminées; les autres émissions sur l'aire d'exploitation sont

BGE 120 Ib 436 S. 442

rejetées directement dans l'environnement et elles proviennent principalement des véhicules à moteur (automobiles des clients et du personnel, véhicules de livraison). Les émissions liées étroitement, mais indirectement, à l'exploitation du centre commercial - à savoir les émissions provoquées par les véhicules des clients ou des employés sur les voies d'accès (émissions secondaires; cf. PETER ETTLER, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Zurich 1989, n. 20 ad art. 25; ROBERT WOLF, Führt übermässige Luftverschmutzung zu Baubeschränkungen und Auszonungen?, URP/DEP 1991 p. 74) - doivent aussi être prises en compte. Du point de vue de la protection de l'air, il faut procéder à une appréciation globale des effets de l'exploitation du centre commercial, considéré comme une seule installation (au sens de l'art. 7 al. 7 LPE; cf. ATF 119 Ib 480 consid. 4; arrêt non publié du 20 janvier 1993 reproduit in URP/DEP 1993 p. 169, consid. 5c p. 177); c'est d'ailleurs ce qu'ont fait les autorités cantonales en l'espèce.
b) L'annexe 1 OPair fixe, pour diverses substances, des valeurs limites d'émissions qui doivent être observées dans l'équipement et l'exploitation des nouvelles installations stationnaires (cf. art. 3 OPair); il n'est pas contesté que ces exigences pourraient être respectées, pour les bâtiments du centre commercial, avec des dispositifs de ventilation et des cheminées adéquats. En revanche, en ce qui concerne la limitation préventive des émissions dues aux infrastructures destinées aux transports, l'art. 18 OPair se borne à rappeler le principe de l'art. 11 al. 2 LPE ("l'autorité ordonne que l'on prenne, pour limiter les émissions dues au trafic, toutes les mesures que la technique et l'exploitation permettent et qui sont économiquement supportables"); cette ordonnance ne fixe donc pas de valeurs limites d'émissions à ce propos. La décision attaquée retient que le trafic automobile occasionnerait, en particulier, une augmentation d'environ 6% des émissions d'oxydes d'azote (NOx); elle se réfère aussi aux calculs du rapport d'impact quant à l'augmentation des émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures. Elle n'indique toutefois pas si les mesures préventives prises à ce stade sont suffisantes au regard des critères des art. 11 al. 2 LPE et 18 OPair. Cette question n'a cependant pas à être tranchée dans la présente procédure. c) aa) Le Conseil fédéral a édicté, dans l'ordonnance sur la protection de l'air, des valeurs limites d'immission pour certaines substances: l'anhydride sulfureux (SO2), le dioxyde d'azote (NO2), le monoxyde de carbone (CO), l'ozone (O3), ainsi que quelques autres substances contenues

BGE 120 Ib 436 S. 443

dans des poussières (art. 2 al. 5 OPair et annexe 7 OPair). Dans le cas particulier, l'autorité cantonale ne s'est prononcée qu'au sujet des immissions de dioxyde d'azote (comme l'auteur du rapport d'impact, au demeurant); la recourante ne fait pas valoir que d'autres substances auraient dû être prises en considération à cet égard. La combustion des carburants provoque des émissions d'oxydes d'azote (monoxyde et dioxy-

de, dont le mélange est désigné par NOx) et, en Suisse, environ deux tiers de ces émissions proviennent des véhicules à moteur (les oxydes d'azote se composent à l'émission de 90 à 95% de monoxyde d'azote [NO], qui se transforme ultérieurement dans l'atmosphère en dioxyde d'azote [NO2], plus toxique; cf. OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORÊTS ET DU PAYSAGE, La pollution de l'air en 1991 [cahier de l'environnement no 179], Berne 1992, p. 64). Dans la procédure d'établissement du plan d'affectation litigieux, les immissions de dioxyde d'azote ont été mesurées à divers points; selon la décision attaquée, la valeur limite de 30 $\mu g/m3$ *enmoyenneannuelle*(*cf.annexe*7*OPair*, *adNO*2)*estd jdpassedanslesecteur*, *indpendammentdelaralisati dit*''*PraMachera*''), *lesimmissionsdeNO*2*sontactuellement* – *enl*'*occurrenceen*1993, *d*'*aprslesprvisionsfaitesen*1990 – *comprisesentre*42*et*55$\mu g/m3$ *enmoyenneannuelle.Lerapporttechniquedu*28*avril*1994, *produitparlasocitintime*, *comporteu tatderfrence*1990); *seloncettecarte*, *lesvaleursmoyennesannuellesatteignentdanscertainsendroits*80$\mu g/m3$ *et*, *aulieu* – *dit*''*PraMachera*''*lui* – *mme*, *ellessontd*'*environ*60$\mu g/m3$. *Quantauprojetdeplandesmesuresdumoisdejanvier*1994, *ilretient dontlacommunedeCrissierfaitpartie* –, *lesconcentrationsmoyennesannuellesdeNO*2*en*1990*atteignaient*7580$\mu g/m3$ *dansle*

BGE 120 Ib 436 S. 444

limitationplussvredesmissions, *ausensdel*'*art*.11*al*.3*LPE*, *peuventtrerunies.bb*)*Larecourantesoutientqu*'*ilseraitcontrairel*'*a Limitationdesmissionsduesauxnouvellesinstallationsstationnaires*'')*disposecequisuit* :'' *Limitationplussvredesmissionspar Limitationplussvredesmissions*[*titre*]
1*S*'*ilesttabliqu*'*uneinstallationexistanteentraneelleseuledesimmissionsexcessives*, *quandbienmmeellerespectelalimitationp celleolesimmissionsexcessivessontprovoquesparuneseuleinstallation*(*al*.13), *d*'*unepart*, *etcelleoellessontprovoquesparplu Mesurescontrelesimmissionsexcessives*'').

BGE 120 Ib 436 S. 445

Largledel'*art*.5*al*.2*OPair* – *l*'*instardel*'*art*.9*al*.2*OPair* – *nepeuts*'*appliquerquedanslapremiredesdeuxhypothsesci – dessus*, *savoirquandl*'*exploitationdel*'*installationprojeteentraneraitelleseuleundpassementdesvaleurslimitesd*'*immission*; *oul*'*galitdescharges* – *entrelesdtenteursd*'*installations*(*ATF*119*Ib*480*consid*.5*a*, *ATF*118*Ib*26*consid*.5*d*, *ATF*117*Ib*425*con*

BGE 120 Ib 436 S. 446

mesuresimposerpourlesinstallationsexistantes(*lalimitationserancessairementplussvresilachargepolluantetotaleaugmente dansleprocduresdeplanification*, *deconstruction*, *d*'*assainissement*, *etc*.(*cf*.*art*.32*et*33*OPair*) – *doiventtrecoordonnes* : *c*'*estprcisment l*'*objetduplandesmesures*(*ATF*119*Ib*480*consid*.5*b*, *ATF*118*Ib*26*consid*.5*e*).*Celatant*, *iln*'*estpasadmissible quiestconformeladestinationdelazoneetquineprovoquepasdesatteintessuprieureslamoyenne*(*cf*.*infra*) –, *etderenoncerim notammentduprincipedelastabilitdesplans*(*cf*.*art*.21*al*.2*LAT* : *lesplansd*'*affectationfontl*'*objetdesadaptationsncessair pourautantquedesmesuresprovisionnelles*, *commeunezonerserve*(*art*.27*LAT*; *RS*700)*n*'*aientpastprises* – *etlesconstructions leTribunalfdralanotammentconsidrquecesconditionstaientremplies dansle cas d*'*une fabriquedotedequinzeplacesdestation septplaces*[*ATF*119*Ib*480]).*Enrevanche*, *enautorisantlaralisationd*'*unenouvelleinstallationquiseraitlasourced*'*missionsim*

BGE 120 Ib 436 S. 447

desmesuresestencoreencoursd'laboration,l'autoritcomptentemodifieraitdefaonsensiblelesdonnesprendreenconsidration l,pourrespecterlesprincipesdelacoordinationetdel'galitdescharges,ilfautenprincipeattendrequelesmesurespropresprve postrieurementladcisionattaque−,maisilappartientencoreauConseild'Etatdeseprononcercesujet.Onneconnatdoncpasde

BGE 120 Ib 436 S. 448

*"auxconditionsetrestrictionsqueviendraitposerleplandesmesuresenlaboration",leplanpartield'affectationlitigieuxpouv mmesconsidrqu'l'endroitlitigieux,lescirconstancess'taientsensiblementmodifiesdepuisl'adoptionduplandeszonesde*1985 *enparticulier,ladcisionattaqueretientquelazoneindustrielles'estrvletropvasteauregarddesbesoinsdesentreprises− etqu'uneadaptationdurgimeenvigueurtaitjustifie.Leplancontestmaintientcertesl'esterrainsdel'intimedanslazonebtiretilco culturelles"),cequientranerait,enconsquence,desnuisancessensiblementdiffrentesdecellesd'untablissementindustrielaus culturelles",entraneraituneaugmentationsensibledutraficmotorisdanslesenvirons;disposantde*1'250*placesdestationneme selonlesdonnesretenuesdansladcisionattaque−,cecentrepourraitaccueillirchaquejourplusieursmilliersd'automobilistes.*

BGE 120 Ib 436 S. 449

augmentationssontdetoutemaniresensibles,auregardnotammentdel'objectifatteindreparlebiaisdesmesuresdelimitationde 30µg/m3*enmoyenneannuelle*);*iln'estpascontestableque,decepointdevue,ungrandcentrecommercialprovoquedesatteintes d)Commecelavientd'treexpos,l'adoptionduplanpartield'affectationquivautunemodificationduplangnrald'affectationa etgalementsurlaprotectioncontrelebruit−seraassureentenantcompteduprincipe d'conomiedeprocdure.aa)Lorsqu'unproj*

BGE 120 Ib 436 S. 450

cesujetdoiventpermettred'apprcier,defaoncoordonne,silesexigencesdelaprotectiondel'environnementsontrespectes(*art.* *envigueurdepuisle*1*ermai*1990).*Selonlech.*80.5*del'annexecerglement,laprocduredcisive−ausensdel'art.*5*OEIE− pourlaralisationdecentrescommerciauxd'unesurfaceventesuprieure*5'000*m2est,enpremiretape,laprocdured'adoptiona*

BGE 120 Ib 436 S. 451

"l'EIEestmiseenoeuvredsl'laborationduplan[*partield'affectation*]*s'ilcomportedesmesuresdtaillesapplicablesunprojetd ouplandequartier−envuedelaralisationducentrecommerciallitigieuxn'estpasfondedirectementsurlerglementprcit*(*cf.ch. art.*47*let.mLATC*;*larglementationcommunaledeCrissierconnatunedispositionanalogue−art.*34*bisRCATC*).*Ilestncessaire gnraletderaccordement−doiventaussitreexamines.bb)Laprocdured'adoptionetd'approbationduplanpartield'affectatio*

BGE 120 Ib 436 S. 452

l'exploitation pourront tre estimes et quelles atteintes l'environnement pourront tre values. Le plan partiel d'affectation litigieux e
centre (1'000 m2 pour la vente; art. 2 let. c RPPA); pour le cas particulier du sous-primtre constitu par la parcelle 781, l'ergleme
l, l'autorit comptente ne saurait en principe examiner et remettre en cause les dispositions d'un plan d'affectation en vigueur (AT
qui ont tre servies par la dcision attaque - doivent tre prises en considration au moment de l'tablissement du plan partiel d'affecta

BGE 120 Ib 436 S. 453

cc) Le 29 avril 1994, le service cantonal de lutte contre les nuisances a inform la socit intime qu'il pouvait "considrer que la coordina
mmes sur le fond; l'affaire doit donc tre renvoye aux autorits cantonales (art. 114 al. 2 OJ).

3. a) Aprs avoir arrt le plan des mesures de l'agglomration lausannoise, le Conseil d'Etat s'est ralec aschantamen, dans sa nouvelle do
b); le droit cantonal de l'amnagement du territoire prvoit du reste la possibilit d'introduire dans ses dispositions dans un plan parti
qui prvoit un nombre d'emplacements minimum proportionnel la surface des diffrents locaux - permettrait, selon le dernier rap

BGE 120 Ib 436 S. 454

stationnement (1'182 places en relation avec les commerces et le garden - centre [cf. art. 2 let. a, b 1 et c RPPA] et 346 places supplm
trs le vent l'occurrence - sans fixer un nombre maximum, ne permet en principe pas l'autorit comptente d'ordonner, sur cette base,
mme de modifier l'art. 9 RPPA afin de diminuer la capacit du parking et de la ramener 1'000 places pour les clients des commerces.

BGE 120 Ib 436 S. 455

judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail, et les doter d'un rseau de transports suffisant (cette notion inclut les tra
cf. DFJP/OFAT, Etude relative la loi fdrale sur l'amnagement du territoire, Berne 1981, n. 44 ad art. 3; cf. aussi le texte allemand
das ffentliche Verkehrsnetz"). A ce propos, le plan directeur cantonal du canton de Vaud - instrument qui peut notamment d fin
nonce l'objectif suivant, la rubrique "protection de l'air" : " diminuer les nuisances en limitant les d placements par des mesures d'
cf. art. 16 al. 3 REIE) mentionnait la possibilit d'assurer "une desserte bus", mais il n'tait pas prvu de rendre un tel quipement impra

BGE 120 Ib 436 S. 456

clients utilisent les transports publics, pour autant que l'offre dans ce domaine soit adapte aux besoins. En outre, le plan partiel d'

$culturels(cinmas, discothques, restaurants)ainsiquedebureaux(cf.art.2let.bRPPA); unedesserteparlestransportspublicspe$